

VALERIE FLANDREAU
Avocat à la Cour
DEA Droit des Affaires et de la Concurrence
Chargée de Cours à l'université de PARIS 1 Panthéon - Sorbonne

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
Monsieur le Procureur
2^{ème} DIVISION F2
SECTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE
PARVIS DU TRIBUNAL
75017 PARIS

PLAINTÉ CONTRE X DU CHEF DU DELIT DE CONCUSSION
(Article 432-10 du code pénal)

Paris, le 12 août 2019

- A la requête de L'Association CIPAV.INFO, ayant son siège social 8 rue Antoine Lavoisier - 81000 ALBI ;
- Madame Christine Prédery, née le 4 janvier 1967 à REDON (35), divorcée, de nationalité française, demeurant 2 l'Etier- 56200 SAINT-MARTIN-SUR-OUST,
- Madame Sylvie Courtis, née le 3 octobre 1960 à ANGERS, mariée, de nationalité française, demeurant 21 rue Marie-ROSE- Le Bloch – 29000 QUIMPER ;

élisant tous trois domicile au cabinet de
Maître Valérie FLANDREAU
Avocat à la Cour
Demeurant 33 rue POUSSIN
75016 PARIS.

Monsieur le Procureur,

Je vous écris en ma qualité de conseil de (i) l'Association « **Cipav.info** », association loi 1901 créée dans le but de défendre l'intérêt collectif de ses adhérents, qui sont tous des cotisants à la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (ci-après « **CIPAV** ») et de (ii) Mmes Christine Prédery, Sylvie Courtis, professionnelles libérales, cotisant en cette qualité à la CIPAV.

VALERIE FLANDREAU
Avocat à la Cour
DEA Droit des Affaires et de la Concurrence
Chargée de Cours à l'université de PARIS 1 Panthéon - Sorbonne

Depuis plusieurs années, l'**Association Cipav.info** reçoit les nombreuses réclamations de ses adhérents en lien avec divers comportements abusifs de la **CIPAV**. Notamment, en ce qui concerne le recouvrement de ses cotisations, la caisse n'hésite pas à **exiger, à grande échelle, le paiement de cotisations et/ou majorations qu'elle sait ne pas être dues – par le biais de divers procédés qui seront précisés ci-après.**

C'est la raison pour laquelle l'**Association Cipav.info** entend aujourd'hui déposer plainte entre vos mains à l'encontre de la CIPAV, de son directeur et de ses salariés, particulièrement les personnes signataires des réclamations indues critiquées, afin de défendre les intérêts de ses adhérents.

Mmes Christine Prédery et Sylvie Courtis ont souhaité se joindre nommément à cette plainte, étant également victimes à titre personnel des agissements de la CIPAV.

L'Association Cipav.info entend aujourd'hui déposer plainte entre vos mains à l'encontre de la CIPAV, de son directeur et de ses salariés, particulièrement les personnes signataires des réclamations indues critiquées, afin de défendre les intérêts de ses adhérents.

L'Association Cipav.info, Mmes Christine Prédery et Sylvie Courtis indiquent immédiatement qu'ils se constituent parties civiles sur la présente plainte.

La présente plainte est déposée du chef du délit de concussion par Cipav.Info, Mmes Christine Prédery et Sylvie Courtis (ci-après désignés ensemble les « **Plaignants** »). Elle a pour objet de faire cesser ces agissements frauduleux, de permettre l'identification de leurs auteurs et d'en obtenir leur condamnation.

I. Exposé des faits

A. Présentation de la CIPAV

La CIPAV est une section professionnelle de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL)¹, dont le siège est situé rue de Vienne à Paris, 9 rue de Vienne (75008). Si, historiquement, les adhérents de la CIPAV étaient en majorité des architectes, elle est aujourd'hui la caisse de retraite de nombreuses autres professions, telles que les ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils...

Elle a également « absorbé » lors de la création de ce régime, en 2008, les auto-entrepreneurs (aujourd'hui microentrepreneurs) et ceci jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Toutefois, ce régime ne donnait lieu qu'à l'émission d'appels de cotisations trimestriels effectués par les URSSAF qui reversaient ensuite leur quote-part de cotisation à la CIPAV. De ce fait, les autoentrepreneurs étaient des « CIPAVISTES » indirects en ce sens qu'ils n'avaient vocation à recevoir aucun

¹ Article R641-1 du Code de la sécurité sociale

VALERIE FLANDREAU
Avocat à la Cour
DEA Droit des Affaires et de la Concurrence
Chargée de Cours à l'université de PARIS 1 Panthéon - Sorbonne

appel de cotisation et encore moins de majoration par la CIPAV auprès de laquelle ils cotisaient par le biais des versements effectués par les URSSAF.

D'une façon générale, la CIPAV est un organisme de sécurité sociale en charge de gérer des régimes obligatoires de retraite (base et complémentaire) et de prévoyance. Elle est à ce titre « **un organisme de droit privé exerçant une mission de service public** », ainsi qu'elle se définit elle-même.

Pièce n°11 : extrait du site internet de la CIPAV

B. Présentation des principaux pouvoirs de la CIPAV

La CIPAV tient ses pouvoirs du code de la sécurité sociale et de ses statuts, qui lui attribuent – du fait de sa mission de service public – des pouvoirs importants notamment en matière de recouvrement de cotisations sociales (au titre du régime de retraite de base, complémentaire ou de l'invalidité décès) :

- Elle dispose par exemple du droit d'imposer le paiement de majorations de retard de 5% en cas de non-paiement de cotisations et contributions non versées aux dates limites d'exigibilité², ce montant étant augmenté de 0.2% par mois ou fraction de mois écoulé à compter de cette date.³ Ces majorations et pénalités sont liquidées par le directeur de la CIPAV⁴. Elles font l'objet d'une remise **automatique** par le directeur de la CIPAV lorsqu'aucune infraction n'a été constatée au cours de 24 mois suivants ou que, dans le mois suivant la date d'exigibilité des cotisations, le cotisant a réglé les cotisations dues⁵.
- Elle dispose ensuite, que ce soit pour le paiement de ces majorations de retard⁶ ou pour le paiement des cotisations, du pouvoir exorbitant d'émettre des « *contraintes* » qui, si elles ne sont pas frappées d'opposition dans un délai de 15 jours suivant leur signification, deviennent des titres exécutoires.

Certaines garanties sont néanmoins posées à ces pouvoirs exorbitants du droit commun au rang desquelles figure l'obligation de faire précéder toute action ou poursuite, « **d'une mise en demeure adressée par LRAR à l'employeur ou au travailleur indépendant** » qui doit

² article R243-18 du code de la sécurité sociale

³ L'article 3.9 des statuts de la CIPAV prévoyant à ce titre une majoration de 5% augmentée de 1.5% par trimestre est donc illégal.

⁴ article R243-19 du code de la sécurité sociale

⁵ article R243-19-1 du code de la sécurité sociale

⁶ L'article R243-19 du code de la sécurité sociale disposant : « **Elles doivent être versées dans le mois de leur notification par mise en demeure, dans les conditions prévues aux articles L244-2 et L244-3 et sont recouvrées comme en matière de cotisations** ».

VALERIE FLANDREAU

Avocat à la Cour

DEA Droit des Affaires et de la Concurrence

Chargée de Cours à l'université de PARIS 1 Panthéon - Sorbonne

préciser « la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, les majorations et pénalités qui s'y appliquent ainsi que la période à laquelle elles se rapportent. »⁷

C. Le constat du détournement de ses pouvoirs par la CIPAV, son directeur et ses salariés :

Le volume très important des réclamations transmises à **l'Association Cipav.info** par ses adhérents lui a permis d'analyser les contours de certains agissements de la CIPAV qui sont réalisés massivement ainsi que cela va être détaillé ci-après.

C'est ainsi que **l'Association Cipav.info** s'est aperçue que la Cipav, son directeur et ses salariés détournaient en réalité et à très grande échelle leurs pouvoirs ci-avant décrits – profitant de leur position de personne chargée d'une mission de service public pour exiger auprès de leurs cotisants des cotisations et contributions **qu'ils savent ne pas leur être dues.** Divers procédés sont ainsi régulièrement mis en oeuvre par la CIPAV, procédés dont sont victimes tant les Plaignants que de très nombreux autres cotisants. Ces procédés sont les suivants.

1) Envoi de contraintes pour des sommes supérieures à celles réellement dues

Le premier moyen employé par la Cipav, son directeur et ses salariés consiste à adresser aux cotisants des « **contraintes** » pour des montants qu'ils savent ne pas être dus (ou en tout cas pas entièrement). La caisse compte, ce faisant, sur le fait que le cotisant ne formera, la plupart du temps, pas opposition à cette contrainte dans le court délai de recours impartit par le CSS (15 jours) et qu'elle pourra procéder au recouvrement forcé de ces sommes, la contrainte étant devenue définitive.

Bien souvent ces mises en demeure sont décernées pendant la période estivale et les huissiers de la CIPAV ont une activité particulièrement chargée, en période estivale, avec une nette préférence pour le mois d'août pour signifier les contraintes. Dans le même goût, les périodes de pont prolongées sont également appréciées.

Ce phénomène qui est observé à grande échelle augmente significativement les « chances » de priver les cotisants d'une possibilité matérielle d'exercer leur recours, de nombreuses personnes étant absentes de chez elles plus de 15 jours en ces périodes et particulièrement au mois d'août.

Si le cotisant forme opposition, il est toujours temps pour la CIPAV de reconnaître son « erreur ».

La pratique classique de la caisse étant, en dépit de sa qualité de demandeur à l'opposition à contrainte, et en dépit de procédures devant les TASS, devenus les Pôle sociaux des TGI, longues, de conclure très peu de jours avant l'audience devant le TGI et de solliciter alors, par

⁷ article L244-2 du code de la sécurité sociale.

VALERIE FLANDREAU
Avocat à la Cour
DEA Droit des Affaires et de la Concurrence
Chargée de Cours à l'université de PARIS 1 Panthéon - Sorbonne

voie de conclusions, à l'audience tantôt l'annulation, tantôt une forte réduction de la somme demandée via la contrainte signifiée.

Bien souvent, la CIPAV « justifie » devant les juridictions l'envoi de contraintes pour des montants exorbitants par le fait que des taxations d'office seraient opérées en l'absence de communication de ses revenus BNC par le cotisant. Force est de constater que la CIPAV, outre qu'elle ne vérifie pas sur net-entreprise et à l'INSEE les adresses de ses cotisants a souvent, en réalité, reçu lesdits revenus, parfois plusieurs fois, au travers de lettres ou des DSI des cotisants mais n'en a pas tenu compte.

De même, lorsque les mises en demeure reviennent avec la mention « **destinataire inconnu à l'adresse indiquée** », la caisse ne recherche pas sur net-entreprise, auprès de l'INSEE ou auprès de l'URSSAF l'adresse du cotisant et décerne, sans désespérer, une contrainte.

Cette pratique, si elle était ponctuelle, pourrait s'analyser comme une « erreur ». Dès lors qu'elle existe à grande échelle et qu'elle constitue l'un des modes de fonctionnements de la caisse, elle entre dans les critères du délit sus-visé car elle augmente les chances de la CIPAV, par l'envoi de documents à des adresses erronées et par des taxations forfaitaires massives qu'elle sait irréalistes, d'obtenir le paiement de sommes radicalement indues.

Compte tenu du caractère répété de ces « méprises » (alors même qu'elles sont régulièrement dénoncées à la caisse par ses cotisants qui écrivent souvent, en amont des audiences, de nombreux courriers à la caisse pour lui demander de corriger ses « erreurs » ainsi que par l'Association Cipav.info), force est de constater qu'il ne s'agit en réalité pas d'erreurs mais bel et bien d'une démarche consciente et délibérée visant à obtenir des cotisants le versement de sommes que la CIPAV sait depuis l'origine être indues.

Pièce n°1 – Trois exemples de jugement TASS rendus en 2017 et 2018 à Paris, Toulouse et Meaux (Généralité de la pratique dans le temps et dans l'espace)

- 2) Envoi par les huissiers de la CIPAV de lettres simples réclamant le paiement de cotisations pour des périodes prescrites

VALERIE FLANDREAU

Avocat à la Cour

DEA Droit des Affaires et de la Concurrence

Chargée de Cours à l'université de PARIS 1 Panthéon - Sorbonne

Le second moyen utilisé par la CIPAV consiste – pour des périodes de cotisations qu'elle sait prescrites⁸ (et pour lesquels donc elle ne peut plus réclamer le paiement des cotisations afférentes en délivrant une contrainte) - à procéder par la voie de la lettre simple qu'elle demande à ses huissiers habituels et récurrents d'envoyer.

Le but est simple : il vise à « *faire peur* » aux cotisants, qui recevant une lettre d'huissier (certes dénuée de tout caractère coercitif) vont être fortement incités à payer les cotisations réclamées alors même que celles-ci sont prescrites et que de ce fait le règlement effectué ne génèrera ni trimestre de retraite ni point à la retraite comme ayant été réglée au-delà de la période de 5 ans définie par l'article R643-10 du code de la sécurité sociale.

Dans d'autres cas, plus extrêmes encore, la saisie-attribution est pratiquée malgré tout sur des périodes que la CIPAV sait prescrites ou alors que les causes de la contrainte ont été apurées.

La récurrence de ces situations extrêmement violentes et agressives permet de conclure qu'il ne s'agit pas d'une série d'erreurs mais bien de la volonté consciente et délibérée de se faire remettre par divers cotisants des sommes que la CIPAV sait parfaitement être indues.

Pièce n°2 – Jugement JEX VERSAILLES

Ce procédé révèle en lui-même l'intention délictuelle de la CIPAV. C'est parce qu'elle sait que ces cotisations sont prescrites (donc indues) qu'elle fait procéder par voie de lettre simple adressée par un huissier de justice, pour tenter de faire payer les cotisants.

3) Appels de cotisations directement auprès des micro-entrepreneurs

Les micro-entrepreneurs bénéficient en application de l'article L133-6-8 du code de la sécurité sociale d'un régime simplifié de calcul et de règlement des cotisations et contributions sociales obligatoires en vertu duquel, notamment, ils doivent s'acquitter de l'ensemble de leurs cotisations et contributions sociales directement auprès de l'Urssaf (et non auprès de la CIPAV). L'Urssaf est alors chargée de redistribuer ces sommes à la CIPAV.

Or, faisant fi de ces règles qu'elle connaît pourtant parfaitement, la CIPAV adresse régulièrement des appels de cotisations directement à des micro-entrepreneurs (qui lui ont pourtant en amont déclaré leur situation de micro entreprise) et n'hésite pas même lorsque ceux-ci lui répondent qu'ils s'acquittent des paiements directement entre les mains de l'Urssaf (à charge pour cette dernière de reverser les sommes à la CIPAV) à leur adresser des mises en demeure et à leur faire signifier des contraintes.

Ceci conduit bien souvent ces cotisants à verser des sommes à la caisse qu'elle récupère par ailleurs auprès de l'Urssaf... **Alors même qu'elle sait que ces sommes sont indues puisque les cotisants le lui ont répété plusieurs fois avant l'émission des mises en demeure.**

⁸ La prescription était de 5 ans à compter de l'envoi de la mise en demeure, elle est aujourd'hui de 3 ans

VALERIE FLANDREAU
Avocat à la Cour
DEA Droit des Affaires et de la Concurrence
Chargée de Cours à l'université de PARIS 1 Panthéon - Sorbonne

Certains tribunaux qui connaissent et/ou comprennent mal le statut des autoentrepreneurs cautionnent les contraintes comme non opposées et constituant des titres exécutoires valides alors même qu'aucun appel de cotisation n'aurait dû être émis.

Pièce n°3 a – Décision du JEX concernant un autoentrepreneur victime d'une contrainte et d'une saisie-attribution- Face à l'assignation devant le JEX, la CIPAV s'est désistée à l'audience reconnaissant enfin le statut d'autoentreprise et l'irrégularité des appels de cotisations émis mais le JEX s'est contenté de dire que la contrainte étant non opposée, la saisie restait valide comme fondée sur un titre devenu exécutoire...

- 4) **Taxation d'office de cotisations à des cotisants qui ont pourtant bel et bien déclaré leur revenu de l'année** (parfois à plusieurs reprises et notamment via des DSI qui font foi de cette déclaration) alors qu'une telle taxation est légalement réservée aux cotisants qui ne déclarent pas leur revenus

Pièce n°3 b – Exemple de contrainte signifiée 3 ans après l'envoi de la DSI, DSI de la cotisante déclarant ses revenus dès 2015 et page internet de net-entreprise sur le fonctionnement de la DSI

- 5) **Poursuites maintenues parfois pendant des années contre des cotisants radiés pour des années de cotisations postérieures à la radiation**

La CIPAV maintient des réclamations, poursuites et contraintes parfois pendant des années concernant des cotisants pourtant radiés malgré leurs lettres rappelant cette radiation, tel ce cotisant poursuivi jusqu'en 2017 pour 30.268,32 e alors qu'il est radié depuis 2012... Une fois de plus, ce n'est qu'à l'audience que la CIPAV s'est désistée de ses demandes...

Pièce n°3 c – Jugement du TASS de CRETEIL en date du 23 novembre 2017

- 6) **Exigence de paiement de majorations de retard indues**

La CIPAV a également développé une pratique récurrente consistant à envoyer des appels de cotisations réclamant le paiement de sommes au titre de majorations de retard alors même que:

VALERIE FLANDREAU
Avocat à la Cour
DEA Droit des Affaires et de la Concurrence
Chargée de Cours à l'université de PARIS 1 Panthéon - Sorbonne

- Aucune cotisation n'est due pour la période visée (la lettre de relance précisant elle-même que les sommes dues au principal s'élèvent à « 0 € ») ou que la date d'échéance des cotisations n'est pas encore passée ;

Pièce n°4 : Exemples de réclamation de majorations de retard alors que la date d'échéance des cotisations n'est pas encore passée

Pièce n°5: Exemples de réclamation de majorations de retard alors qu'aucune somme n'est demandée au principal

- Que le montant réclamé au titre de ces majorations de retard varie et n'est jamais identique sans qu'il soit possible d'expliquer cette variation (qui ne s'accompagne d'aucun détail quant à l'origine de ce montant ou quant au mode de calcul) ;

Sachant pertinemment que ces demandes sont parfaitement illégales (et violent les articles L244-2 et R243-18 et suivants du code de la sécurité sociale rappelés plus haut), la CIPAV ne procède pas, pour obtenir le paiement de ces sommes, par l'envoi d'une mise en demeure préalable mais se contente d'envoyer une lettre simple, souvent par voie d'huissier pour « faire peur » et sans mentionner les voies de recours ouvertes. Parfois même, l'envoi se fait par e-mail.

Pièce n°6 : Exemple de relance envoyée par email

C'est ainsi que dans au moins sept relances, toutes éditées le 11 février 2019, (ce qui donne à penser que cette relance a été adressée à un bien plus grand nombre de cotisants), la CIPAV a adressé, sous la plume de Mme Dominique PULCINI, directrice opérationnelle, un document intitulé « RELANCE » à des cotisants pourtant à jour de leurs cotisations.

Ce document était ainsi libellé :

« RELANCE : non-paiement des cotisations échues en 2018

Alors que la première phrase du document indique :

« L'examen de votre compte fait apparaître que vous êtes redevable de la somme totale de

VALERIE FLANDREAU

Avocat à la Cour

DEA Droit des Affaires et de la Concurrence

Chargée de Cours à l'université de PARIS 1 Panthéon - Sorbonne

« Une somme en € qui est différente dans chacune des lettres de relance » se décomposant comme suit :

- *0,00 € au titre des cotisations échues en 2018*
- *« Une somme en € qui est différente dans chacune des lettres de relance € » au titre des majorations de retard »*

Pièce n°5: exemples de réclamation de majorations de retard alors qu'aucune somme n'est demandée au principal

Un document de même type avait déjà été adressé à M. Ducher le 21 juin 2018 et à Mme Pochon le 20 novembre 2017 – qui avaient déjà dénoncé le caractère indû de ces majorations.

Pièce n°7 : lettres envoyées en 2017 à une cotisante

Ces relances sont en réalité envoyées par la CIPAV, son directeur et ses salariés pour obtenir le paiement de sommes qu'elle sait être indues, les cotisations, dans chacun de ces cas, étant réglées.

L'intention délictuelle est révélée notamment par l'attitude de la CIPAV postérieurement à l'envoi de ces « relances » :

- **soit le cotisant paye ces majorations tout en les contestant :**

Dans ce cas, la CIPAV (qui ne conteste pas que les sommes sont indues) précise d'abord que la somme ne sera pas remboursée mais sera « imputée » sur les prochains versements du cotisant, ce qui lui permet de se constituer une épargne gratuite – et de ne pas procéder à un remboursement.

Fait plus grave encore, la CIPAV fait passer ces imputations pour des « remises » et précise au cotisant que **« au regard des motifs invoqués le directeur a statué en faveur d'une remise totale à titre exceptionnel car vous êtes à jour de cotisations sur l'année 2018 »** (SIC !).

Nous vous rappelons le caractère exceptionnel de cette remise qui ne peut être systématique pour éviter tout nouveau retard de paiement nous vous invitons dès à présent à opter pour le prélèvement mensuel »⁹.

Pièce n°8 : « remises gracieuses »

⁹ Voir encore : « cette remise n'est pas automatique sauf si vous prenez l'engagement de régler vos cotisations futures par prélèvement automatique mensuel. Pour obtenir la remise des majorations de retard vous devez donc... joindre le mandat de prélèvement SEPA accompagné de votre RIB ».

VALERIE FLANDREAU

Avocat à la Cour

DEA Droit des Affaires et de la Concurrence

Chargée de Cours à l'université de PARIS 1 Panthéon - Sorbonne

Il ne s'agit cependant pas d'une « **remise** » puisque les sommes étaient indues dès l'origine (ce que la CIPAV sait bien). Cette qualification sciemment erronée confirme l'intention délictueuse de la CIPAV. En réalité la CIPAV instrumentalise cette « remise » (qui aurait en tout état de cause dû être automatique en application du code de la sécurité sociale) pour obliger ses cotisants à souscrire au prélèvement mensuel (ce qui lui permettra de prélever à l'avenir d'autres cotisations indues).

- **soit le cotisant ne paye pas**, une nouvelle relance lui est alors adressée avec des majorations encore augmentées. En cas de contestation, la CIPAV refuse de transmettre cette réclamation à la commission des recours amiables, pourtant compétente en cas de contestation.

Ce procédé particulièrement malveillant révèle en lui-même l'intention délictuelle de la CIPAV : non seulement elle tente d'obliger ses cotisants à lui verser des majorations qu'elle sait indues mais encore, si d'aventure un cotisant s'apercevait du caractère indû de ces majorations, la CIPAV maquille l'annulation de ces majorations indues en « remise » afin de ne pas procéder au remboursement et de se constituer une épargne tout en incitant de manière quasi-coercitive le cotisant – en violation de la réglementation applicable – à la souscription du prélèvement automatique.

D. Ces faits délictueux sont à mettre en lumière avec les insuffisances constatées par de précédents rapports

Ces pratiques – dont il sera démontré qu'elles sont constitutives du délit de concussion – s'inscrivent dans un climat global dénoncé tant :

- par la Cour des comptes dans ses rapports de 2014 et 2017 qui fait état d'un service aux assurés « **déplorable** », de « **graves dysfonctionnements** », d'un « **insuffisant professionnalisme** » et de « **pratiques discriminatoires** » ;

Pièce n°9 Extraits du rapport de la Cour des comptes

- que par le défenseur des droits (notamment au regard des condamnations récentes de la caisse pour minoration fautive des points de retraite complémentaires des autoentrepreneurs).

Pièce n°10 : CA Versailles, 8 mars 2018, n°17/01642

Ces « erreurs » de la CIPAV lui sont profitables puisque que les réserves de la caisse ont quasiment triplé en dix ans pour atteindre 3,4 Mds€.

Néanmoins, les faits dénoncés plus haut vont cette fois au-delà de la simple erreur de gestion (même répétée) puisqu'à chaque fois la CIPAV, son directeur et ses salariés exigent bel et bien des cotisants des sommes **qu'ils savent être indues**.

VALERIE FLANDREAU
Avocat à la Cour
DEA Droit des Affaires et de la Concurrence
Chargée de Cours à l'université de PARIS 1 Panthéon - Sorbonne

Ces mises en recouvrement de cotisations indues, effectuées sciemment et souvent avec l'exercice de moyens de coercition externes (huissiers...) caractérisent le délit de concussion.

II. Les conséquences légales des agissements frauduleux commis par la CIPAV, son directeur et ses salariés au préjudice notamment des Plaignants

Les faits que portent à votre connaissance les Plaignants sont susceptibles de constituer l'infraction pénale de « concussion », dont seraient victimes non seulement les Plaignants mais également potentiellement de nombreux autres cotisants à la CIPAV.

L'article 432-10 du code pénal définit le délit de concussion comme « **le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due ou excéder ce qui est dû** ».

Les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis au cas d'espèce, dont la tentative est également incriminée (article 432-10 du code pénal.)

- **La CIPAV, son directeur et ses salariés sont des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public**

La CIPAV, son directeur et ses salariés sont à la fois :

- Des personnes dépositaires de l'autorité publique (dès lors qu'elles disposent d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les personnes et sur les choses, pouvoir qu'elles manifestent par l'exercice de fonctions temporaires ou permanentes et dont elles sont investies par délégation de la puissance publique).
- Et des personnes chargées d'une mission de service public, comme la CIPAV le rappelle elle-même, dès lors qu'elle est investie d'une mission d'intérêt général. Il n'est pas discutable qu'en tant qu'elle est chargée de servir leur retraite à certaines catégories de professionnels libéraux, la CIPAV est investie d'une mission de service public.

Pièce n°11 : extrait du site internet de la CIPAV

La jurisprudence a d'ailleurs déjà eu l'occasion de condamner un directeur d'Urssaf pour concussion (*Crim. 29 juin 2016, n°15-82.296*). La jurisprudence condamne régulièrement des personnes morales du chef de délit de concussion (*article 121-2 du code pénal – Crim. 3 mai 2012, n°11.81.203*)

VALERIE FLANDREAU

Avocat à la Cour

DEA Droit des Affaires et de la Concurrence

Chargée de Cours à l'université de PARIS 1 Panthéon - Sorbonne

- **La CIPAV, son directeur et ses salariés reçoivent, exigent et ordonnent de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, des sommes qu'ils savent ne pas être dues ou excéder ce qui est dû**

Il y a concussion lorsqu'une personne publique perçoit une somme alors qu'elle sait que cette somme n'est pas due en réalité, à condition que cette perception se fasse « **à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics** », sans que le texte exige la recherche d'un intérêt personnel (du salarié ou du mandataire) et peu important les moyens employés.¹⁰

En l'espèce, les cotisations, contribution ou majorations de cotisations sociales constituent sans doute aucun des « **droits ou contributions, impôts ou taxes publics** », d'autant que la jurisprudence retient une acception large de ceux-ci.¹¹

La CIPAV a, dans l'exercice de sa mission de service public, des pouvoirs exorbitants du droit commun qui lui permettent d'exiger le versement de ces cotisations sociales (via notamment l'envoi de mises en demeure ou de contraintes). Le directeur de la CIPAV est notamment chargé de percevoir les majorations de retard et de signer les contraintes. Les salariés sont chargés de calculer les cotisations dues et les majorations liées à d'éventuels retard de paiement. La CIPAV, son directeur et ses salariés sont donc chacun en position de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir ces cotisations sociales.

Il a également été démontré que la CIPAV, son directeur et ses salariés sollicitent auprès de leurs cotisants le paiement de sommes indues ou qui ne sont que partiellement dues (voir les faits rappelés supra I.C. 1) à 5)).

Il y a clairement détournement de son pouvoir par la CIPAV et perception illicite (en ce qu'elle est contraire aux textes applicables), d'autant que le délit de concussion est constitué dès lors qu'il existe **une simple demande** tendant à la perception de sommes indues (sans qu'il soit nécessaire que les sommes aient été effectivement perçues.) En l'espèce, les demandes de perception de sommes indues émises par la CIPAV sont nombreuses et démontrées.

L'élément matériel du délit de concussion est donc caractérisé.

Il en va de même pour l'élément intentionnel qui réside dans le fait, pour la CIPAV, son directeur et ses salariés, d'avoir eu conscience du caractère indû de la somme qu'ils ont exigé de percevoir. Cette intention ressort du résumé des faits (relances alors que les cotisants ont indiqué que les sommes n'étaient pas dues, signification par huissier pour des sommes qu'elle savait prescrites, exigence de souscription au prélèvement mensuel, refus de remises automatiques pourtant prescrites par le CSS mais remises présentées comme exceptionnelles et subordonnées à une incitation très forte à souscrire un prélèvement automatique...).

¹⁰ Dalloz Avocats – répertoire de la responsabilité de la puissance publique, section 2 « concussion » ;

¹¹ Cf. Paul Durand qui assimile les cotisations sociales à de l'impôt ;

VALERIE FLANDREAU
Avocat à la Cour
DEA Droit des Affaires et de la Concurrence
Chargée de Cours à l'université de PARIS 1 Panthéon - Sorbonne

A ce stade, il est rappelé que la jurisprudence, en la matière, a tendance à présumer l'existence de l'élément intentionnel dès lors que les actes sont le fait d'un « professionnel » et non d'un profane.¹²

Il résulte des faits décrits ci-dessus et des explications liées que l'**infraction de concussion est donc constituée.**

En conséquence, les Plaignants entendent par la présente déposer plainte entre vos mains du chef de concussion ou de toute autre qualification qui serait retenue par le parquet, en raison des faits dont ils ont été victimes depuis au moins 2018, étant précisé qu'outre les Plaignants, un nombre potentiellement important de victimes est concerné.

Les Plaignants demandent à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris de :

- Enregistrer la présente plainte visant à faire constater que les éléments constitutifs du délit de concussion prévu et réprimé notamment à l'article 432-10 du code pénal sont bien réunis ;
- Exercer les poursuites et investigations nécessaires ;

Et se tiennent à l'entière disposition des enquêteurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma haute considération.

VALERIE FLANDREAU

Liste des pièces jointes à la plainte :

Pièce n°1 a,b,c : Trois exemples de jugement TASS ;

Pièce n°2 : Exemple, Jugement JEX ;

Pièce n°3 a : Exemple de procédure contre des micro entrepreneurs ;

Pièce n°3 b : Signification de contrainte postérieure à la DSI valant déclaration du revenu ;

Pièce n°3 c : Jugement TASS ;

Pièce n°4 : Exemples de réclamation de majorations de retard alors que la date d'échéance des cotisations n'est pas encore passée ;

Pièce n°5: Exemples de réclamation de majorations de retard alors qu'aucune somme n'est demandée au principal ;

Pièce n°6 : Exemple de relance envoyée par e-mail ;

Pièce n°7 : Lettres envoyées en 2017 ;

¹² Jcl. Pénal Code article 432-10 – fasc. 20 – concussion n°25

VALERIE FLANDREAU

Avocat à la Cour

DEA Droit des Affaires et de la Concurrence

Chargée de Cours à l'université de PARIS 1 Panthéon - Sorbonne

Pièce n°8 : « Remises gracieuses »

Pièce n°9 : Extraits du rapport de la Cour des comptes

Pièce n°10 : CA Versailles, 8 mars 2018, n°17/01642

Pièce n°11 : Extrait du site internet de la CIPAV